

Question orale de Mme Ledan : Gestion communale des chantiers privés.

Mme Ledan rappelle que plusieurs centaines de chantiers privés de rénovation ou de construction sont lancés chaque année sur le territoire de la commune. Elle aimerait savoir comment les services communaux effectuent le suivi de ces chantiers et comment les riverains sont protégés des nuisances engendrées par de tels travaux.

En effet, les procédés de construction mis en œuvre sur les chantiers (entreposage, transbordements, excavation, défrichage, démolition, fouilles, etc) génèrent d'importantes émissions polluantes dans l'air, notamment des poussières et particules de suie cancérigènes, de l'oxyde d'azote, du monoxyde de carbone, des composés organiques volatils et des hydrocarbures. Les machines utilisées sont responsables d'une grande partie de ces émissions. Ceci s'explique notamment par le fait que la plupart des véhicules sont dotés de moteurs diesel, dont les émissions sont très polluantes. Les activités de chantier sont également à l'origine d'émissions de dioxyde de carbone, les machines étant en général de grosses consommatrices de carburant. Les chantiers sont soumis à l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair), qui a été modifiée en 2009 pour y introduire notamment un taux limite d'émissions de particules de suie de diesel par les machines de chantier. Par ailleurs, la commune peut toujours imposer aux entreprises des exigences allant au-delà du minimum légal.

Par conséquent, Mme Ledan aimerait savoir si la commune oblige les entrepreneurs privés à :

- prendre en compte des mesures d'exploitation et des mesures techniques visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques produites par les chantiers ;
- vérifier systématiquement avant démolition la présence d'amiante dans les bâtiments à démolir, étant donné que leur démolition entraîne la dispersion de particules nocives dans l'air ;
- mettre en place des réductions de leurs émissions polluantes et effectuer un suivi environnemental prenant en compte les polluants de l'air ;
- vérifier l'impact environnemental global des chantiers entrepris.

Pour ce qui concerne la protection des riverains, Mme Ledan aimerait savoir si la commune surveille la prise en compte par les entrepreneurs privés des éléments suivants :

- le degré des nuisances sonores générées par un chantier de construction et de démolition ;
- le respect de la réglementation relative à l'abattage des arbres en période de nidification ;
- la protection des nappes phréatiques et le bon écoulement des eaux souterraines, avec production des preuves concrètes des études réalisées avant tous travaux susceptibles de pénaliser le voisinage et fragiliser les sols et constructions avoisinantes.
- la découverte potentielle de vestiges, citernes, puits, retenues d'eau.

De manière générale, les services communaux veillent-ils au bien-être et à la santé des citoyens ucclois et des riverains de tout chantier de construction ou de démolition ainsi qu'à la protection des sols et habitations, étant donné que ces chantiers sont, par essence, susceptibles d'altérer de manière durable la qualité de vie de ces riverains ?

M. le Président répond que le Collège s'efforce de mettre tout en œuvre pour réduire au maximum les nuisances des chantiers. Néanmoins, la commune est souvent tributaire de la bonne volonté des acteurs, dans la mesure où son pouvoir d'intervention est extrêmement limité en cette matière. Il n'existe pas de permis uniforme pour les chantiers. D'ailleurs, il arrive que des chantiers importants ne requièrent pas un permis d'environnement, vu que l'introduction d'une déclaration de classe 3 n'est obligatoire qu'à partir du moment où la puissance des machines est égale ou supérieure à 50 Kw. Dans ce cas de figure, l'administration communale accuse réception de la déclaration et charge un agent du service de l'Environnement de procéder à des vérifications sur place. Pour ce qui concerne l'amiante, les réglementations très pointues applicables en Région bruxelloise font l'objet d'un respect scrupuleux. Le règlement régional de l'urbanisme fixe également des horaires pour les chantiers, en vertu desquels ceux-ci ne peuvent être opérationnels qu'entre 07h00 et 19h00. Des agents du service de l'Urbanisme interviennent fréquemment sur le terrain pour veiller au respect de ce règlement car certaines entreprises ont tendance à

démarrer l'activité de leurs chantiers avant 7 heures du matin, de manière à ce que leurs camions et bétonneuses puissent bénéficier d'une circulation plus fluide. Toutefois, le Bourgmestre peut, via un arrêté, accorder une dérogation à ces mesures de restriction de l'activité, pour raisons exceptionnelles. L'administration communale est amenée à solliciter le passage de la balayeuse lorsque la circulation régulière de camions boueux est susceptible de salir la voirie. Lors des commissions de concertation, M. le Président demande systématiquement que, pour tout chantier d'une certaine ampleur, un interlocuteur soit désigné et que le numéro de téléphone de cette personne de référence soit affiché sur des panneaux, de manière à ce que n'importe quel riverain soit en mesure de faire part d'un problème éventuel. M. le Président précise à cet égard que, dès qu'un riverain signale un problème à l'administration communale, les contrôleurs du service de l'Urbanisme se rendent sur place et contactent l'architecte ou l'entrepreneur afin de trouver une solution.

La gestion du bruit s'avère plus complexe, dans la mesure où il faut parfois recourir au sonomètre de Bruxelles-Environnement pour établir la preuve des nuisances sonores. Dans le cas où il y aurait lieu d'avoir une suspicion à l'égard d'une nappe phréatique, il faudrait solliciter les services d'un laboratoire ou de Bruxelles-Environnement afin de procéder à des prélèvements. Des chantiers ayant suscité des inquiétudes ont parfois fait l'objet d'interventions concertées entre le service communal de l'Environnement et Bruxelles-Environnement, au cours desquelles des fonctionnaires des deux administrations ont travaillé en équipe.

La commune a toujours la faculté d'ordonner l'arrêt d'un chantier si les réglementations ne sont pas respectées mais cette situation survient rarement.

Mme Ledan, revenant sur l'expression « chantier d'une certaine ampleur » utilisée par M. le Président, se demande à partir de quelles proportions un chantier a une ampleur justifiant la mention des coordonnées d'un interlocuteur sur un panneau, car il lui est arrivé de voir des chantiers importants pour lesquels l'indication d'une personne de contact ne figurait nulle part.

La réglementation applicable en matière d'amiante est certes sans équivoque, mais y a-t-il toujours vérification de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments voués à la démolition ?

L'administration communale signale-t-elle aux entrepreneurs

qu'il est interdit d'abattre des arbres en période de nidification ?

Lorsque les réglementations ne sont pas respectées, les promoteurs responsables sont-ils sanctionnés par des amendes ?

Pour ce qui relève du contrôle des nappes phréatiques, peut-on sincèrement imaginer que les promoteurs vont signaler de leur propre initiative la présence d'un danger potentiel à l'administration communale ? Dès lors, à moins que des tiers ne se manifestent pour exprimer leurs soupçons, le risque éventuel pourrait-il être décelé ?

De manière générale, Mme Ledan émet un certain doute quant à la bonne volonté des promoteurs en ce domaine.

M. le Président répond que l'instauration d'amendes administratives permet d'infliger des sanctions plus sévères en cas d'infractions urbanistiques, alors qu'auparavant, le cadre contraignant du système pénal assurait une forme d'impunité aux contrevenants, dans la mesure où l'affaire était irrémédiablement classée si la commune ne se portait pas partie civile.

Tout ce qui relève de l'amiante fait l'objet d'une surveillance étroite. Il incombe d'ailleurs au maître de l'ouvrage de procéder à un inventaire de l'amiante. Néanmoins, M. le Président reconnaît qu'il n'est pas impossible qu'il y ait eu, en l'une ou l'autre occasion, un enlèvement d'amiante non autorisé. En cas de doute, les contrôles sont effectués par le service de l'Urbanisme en collaboration avec des fonctionnaires de Bruxelles-Environnement, qui sont davantage équipés pour établir la preuve d'éventuelles infractions en ce domaine. D'ailleurs, la plupart des questions soulevées par Mme Ledan relèvent plutôt des compétences de Bruxelles-Environnement.

L'interdiction d'abattre des arbres en période de nidification, en l'occurrence durant la période allant du 1er avril au 15 août, débouche parfois sur un effet pervers, dans la mesure où certains entrepreneurs anticipent les abattages en rasant les arbres un ou deux mois à l'avance et en laissant les troncs sur place.

Uccle est une des rares communes qui disposent d'une équipe de plusieurs fonctionnaires pour assurer le contrôle des chantiers, puisque le service de l'Urbanisme compte en son sein trois contrôleurs qui, le matin, reçoivent les visiteurs et, l'après-midi, se rendent sur les chantiers. Lors de leurs opérations de contrôle, il leur est arrivé de verbaliser plusieurs fois les responsables d'un même chantier.